



Arrêt

n° 206 228 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. JORDENS loco Me A. BOROWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de confession catholique. Vous résidiez à Lomé, dans le quartier de Baguida, où vous teniez un établissement de vente de matériel informatique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 22 novembre 2015, vous tenez une conversation avec un ami du nom d'E.. Au cours de celle-ci, vous lui faites part de l'information selon laquelle le colonel D. Y. aurait assassiné T. S., le président du Burkina Faso. Votre ami réagit mal à vos propos et vous informe que le colonel Y. est son cousin.

Le 26 novembre 2015, quatre personnes entrent dans votre magasin et vous achètent une pièce de rechange pour photocopieuse. L'une d'entre elles vous reproche de ne pas avoir accroché un portrait du président togolais aux murs de votre établissement.

Le 4 décembre 2015, alors que vous êtes à votre travail, quatre hommes viennent vous arrêter et vous emmènent dans un lieu inconnu. Le lendemain, vous êtes interrogé par le colonel Y. sur les propos que vous auriez tenus à son encontre. Vous êtes détenu deux jours dans ce lieu, torturé à plusieurs reprises et vous finissez par tomber inconscient.

Le 7 décembre 2015, vous vous réveillez dans un hôpital militaire, où vous êtes soigné par un médecin que vous connaissez. Le lendemain, ce dernier vous fait sortir de l'hôpital et vous emmène chez un de ses amis. Deux jours plus tard, vous quittez le Togo et vous vous rendez au Bénin chez un ami, Matthieu, qui vous trouve un passeur et finance votre voyage jusqu'en Belgique. Vous prenez un avion le 18 décembre 2015 et arrivez en Belgique le lendemain, où vous demandez l'asile le 21 décembre.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport et de votre carte d'identité, et une attestation selon laquelle vous avez suivi une formation de mécanographe.

En date du 30 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 20 juillet 2017. Dans son arrêt n° 194 060 du 23 octobre 2017, le Conseil a annulé la décision attaquée et demandé des mesures d'instruction complémentaire portant sur les documents déposés devant cette instance, à savoir trois convocations au nom de votre père, un courrier rédigé par ce dernier, une attestation médicale établie par un médecin en Belgique. Le Conseil a également demandé de joindre au dossier le COI Focus sur le sort des demandeurs d'asile déboutés.

Votre dossier a donc été renvoyé au Commissariat général qui vous a entendu à nouveau. Lors de cette audition, vous avez confirmé les faits invoqués ainsi que votre crainte. Vous avez ajouté craindre de rentrer au Togo si vous êtes débouté en raison de votre participation à une marche organisée par la diaspora en Belgique contre le régime togolais en novembre 2017. Vous ajoutez qu'en raison du contexte au Togo, et la reprise des manifestations contre les autorités, des descentes ont eu lieu au domicile de votre père (qui est parti vivre au village) et celui de la mère de vos enfants.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être tué par le colonel D. Y. car vous l'avez accusé d'être l'assassin de T. S. et vous avez critiqué sa façon de gérer le pays (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 13). Vous dites aussi craindre en cas de retour parce que vous avez participé à une marche en Belgique contre les autorités togolaises (cf. rapport d'audition du 8 janvier 2018, p. 5). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives aux deux personnes qui sont à la base de vos problèmes sont très succinctes. Dans un premier temps, vous avez été dénoncé par une personne que vous présentez comme un ami de longue date, que vous connaissez depuis 2000. À partir de l'ouverture de votre établissement (2005), vous dites avoir fait plus ample connaissance avec lui, le voyant à raison d'un minimum de deux fois par mois jusqu'à votre départ du pays. Or, force est de constater que vous fournissez à son propos des informations très infimes. Vous le présentez comme un client avec lequel vous discutiez principalement de ses problèmes de couple. Il est d'ethnie ibo et travaille dans la fonction publique. Vous n'en dites spontanément pas davantage. Dans les questions qui vous ont ensuite été posées, il ressort que vous ne connaissez pas son prénom et que vous ne savez pas en quoi consiste exactement son travail, mis à part le fait qu'il a une photocopieuse dans son bureau (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 11 et p. 15-16). Dans la mesure où vous voyiez régulièrement cette personne depuis plus de dix ans, le Commissariat général s'étonne de vous

voir si peu disert à son propos. Ensuite, vous avez été arrêté et détenu sur ordre du colonel Y., qui s'avère être le cousin de votre ami. Vous ignorez cependant quel lien de parenté exact les relie (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 16). Invité à présenter ce que vous savez du colonel Y., vous déclarez seulement qu'il était ministre de la Sécurité sous le régime d'Eyadema Gnassingbé, qu'il tient encore aujourd'hui ce poste sous le nouveau président, qu'il est burkinabé et que vous ne connaissez pas sa famille. Vous n'en dites spontanément pas plus. Vos réponses aux questions qui vous ont ensuite été posées revêtent plusieurs lacunes. Ainsi, vous ignorez quand il a été ministre pour la première fois, vous n'êtes pas en mesure de dire qu'il est ministre de la Sécurité et de la Protection civile et vous ne connaissez pas les autres fonctions qu'il a exercées dans sa carrière. Interrogé sur ses activités exactes en tant que ministre, vous vous contentez de déclarer qu'il est le chef des forces armées auxquelles il donne les ordres (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 18-19). Alors que vous avez vous-même affirmé connaître la vie de ce colonel (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 11), vous n'êtes pas capable de mentionner plus de deux événements dans lesquels il a été impliqué : la répression des manifestations d'étudiants et l'assassinat de T. S. (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 18-19). Partant, alors que ces deux personnes (votre ami et le colonel Y.) sont à la base des problèmes que vous avez connus, vous restez en défaut de fournir des informations étayées et consistantes à leur propos. Cet élément entame la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles un ami de longue date vous aurait dénoncé, ni celles pour lesquelles le colonel Y. se serait ainsi acharné sur vous au point que vous risquiez aujourd'hui la mort.

Ainsi, invité à expliquer pourquoi cet ami en serait arrivé à désirer vous créer de tels problèmes, vous vous contentez d'abord d'affirmer que les délations calomnieuses sont monnaie courante dans votre pays. Interrogé sur l'intérêt que votre ami aurait donc trouvé dans cette délation, vous répondez de manière générale que les raisons pécuniaires sont derrière de telles situations. Vous ignorez cependant si votre ami a effectivement touché de l'argent, et vous ajoutez finalement que son intérêt était de défendre l'officier Y. (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 17). Concernant ce que votre ami a fait après cette conversation à la base de votre différend, vous déclarez ne pas savoir comment il vous a dénoncé, et vous n'avez pas non plus cherché à le savoir (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 17). Dès lors, il n'existe pas de raison de croire que cet ami vous ait effectivement dénoncé.

Ensuite, alors que vous avez critiqué le colonel Y. et que ces paroles seraient à l'origine de votre dispute, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable d'expliquer le fondement de vos critiques. Concernant l'assassinat de T. S., auquel vous accusez le colonel Y. d'être mêlé, vos connaissances sont très sommaires. Ainsi, vous ignorez où et quand T. S. a été assassiné, et vous n'êtes pas en mesure d'en décrire les circonstances, vous contentant d'affirmer que le colonel Y. l'a assassiné et a été chercher sa tête (rapport d'audition, p. 20). De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi consistait exactement le travail du colonel et les activités qu'ils a menées, alors que vous dites avoir critiqué sa façon de gérer la pays et l'avoir accusé d'être « un assassin tristement célèbre par ses actes » (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 11 et p. 19). Dans la mesure où les critiques que vous avez décrites devant le Commissariat général sont inconsistantes, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison le colonel Y. se serait ainsi acharné sur vous. Il constate par ailleurs que vous n'êtes pas engagé dans un parti politique et que vous n'avez jamais exercé des activités politiques quelconques (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 5). De plus, vous n'avez formulé vos critiques que devant votre ami, lequel défend le colonel Y.. Il n'existe donc aucune raison de croire que le colonel Y. puisse s'inquiéter de ce que vous pensez de lui, dès lors que vous savez très peu de choses concernant ses actes et que vous n'avez fait part de vos critiques qu'à une seule personne qui ne lui veut pas de mal.

Le Commissariat général relève ensuite qu'il ne peut considérer pour établie la détention de deux jours dont vous auriez été victime à la suite de votre arrestation par les hommes du colonel Y.. Spontanément, vous avez déclaré avoir été placé dans une cellule sombre, avoir été conduit dans le bureau du colonel le lendemain pour interrogatoire, puis avoir été reconduit dans votre cellule avant d'être battu dans une autre pièce. Le lendemain, vous avez été torturé sur une chaise électrique, puis vous avez perdu connaissance (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 12). Plus loin dans l'audition, lorsqu'il vous a été demandé de raconter plus en détails votre détention et faire part de votre vécu dans ce lieu, vous ajoutez seulement que vous étiez détenu avec deux autres personnes. Hormis le nom d'une de celle-ci, vous n'êtes pas en mesure de fournir de plus amples informations à leur propos. Invité à parler davantage de votre détention, en dehors des maltraitances et de l'interrogatoire avec le colonel Y., vous répondez seulement ne pas être resté assez longtemps dans ce lieu pour pouvoir en dire plus.

Amené à partager votre ressenti dans ce lieu, vous vous limitez à dire que vous n'étiez pas libre, avant d'ajouter, sous l'insistance de l'Officier de protection, que vous étiez plongé dans vos pensées, vous demandant pourquoi vous avez été arrêté sans trouver la réponse (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 22). Le Commissariat général souligne qu'il s'agit là de votre première détention (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 13) et qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos plus consistants, qui reflèteraient un sentiment de vécu, au sujet de la seule persécution dont vous auriez fait l'objet dans le cadre des problèmes que vous dites avoir connus au pays. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, le Commissariat général constate une contradiction importante dans la chronologie des événements relatifs à votre détention : alors que vous avez d'abord affirmé avoir été placé dans un trou et battu le même jour que votre interrogatoire avec le colonel Y. (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 12), vous avez ensuite affirmé avoir été placé dans ce trou le lendemain de votre interrogatoire (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 22). De même, alors que vous avez d'abord déclaré avoir perdu connaissance après avoir été torturé sur une chaise électrique (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 12), vous avez ensuite affirmé avoir perdu connaissance à la suite des coups reçus dans le trou (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 22). Enfin, vos déclarations relatives à votre séjour à l'hôpital et à votre sortie de celui-ci sont incohérentes. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quels soins vous avez reçus (vous déclarez seulement avoir été sous sérum), ni pour quelle raison vous êtes sorti de l'hôpital avec une tenue de médecin alors qu'il n'était pas surveillé (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 22-23).

Partant, le Commissariat général constate que votre détention ne peut être considérée comme établie et, par conséquent, que la crédibilité de l'ensemble des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile continue d'être entamée.

Enfin, le Commissariat général relève que les recherches dont vous feriez aujourd'hui l'objet ne sont pas non plus établies. En effet, vous affirmez que votre père a été convoqué pour audition à trois reprises (en janvier 2016, en octobre 2016 et en février 2017). Le Commissariat général relève qu'il s'est présenté à la première convocation mais qu'il n'a pas donné suite aux autres convocations, sans que cela ait des conséquences. Depuis 2017, il n'a plus reçu de convocation alors qu'il a demeuré au même domicile jusqu'en décembre 2017. Vous dites également qu'au cours l'audition de janvier 2016, il a seulement été interrogé sur votre localisation actuelle (cf. rapport d'audition du 8 janvier 2018, p. 3). A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé une copie de ces trois convocations (voir *farde* « Documents », n° 4). Or, le Commissariat général relève qu'aucun motif n'est indiqué sur ces documents quant à la raison de ces convocations. Dès lors, il n'existe aucun élément objectif pour établir un lien entre les faits invoqués et ces convocations. Vous avez également déclaré qu'il y a eu des descentes au domicile de votre père ainsi qu'à celui de la mère de vos enfants. Il ressort de vos déclarations que celles-ci ont eu lieu dans le contexte général prévalant au Togo suite à la tenue de certaines manifestations et alors que les autorités cherchaient les participants à celles-ci. Vous dites que les forces de l'ordre en ont profité pour poser des questions à votre sujet (cf. rapport d'audition du 8 janvier 2018, pp. 3-4) mais compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués, il n'est pas établi que vous soyez aujourd'hui recherché par les autorités togolaises.

Par ailleurs, concernant votre crainte de retour en raison de votre participation à une marche en Belgique, le Commissariat général estime qu'elle n'est nullement étayée et dès lors établie. Ainsi, vous dites n'avoir participé qu'à une seule marche en Belgique pour laquelle vous n'avez nullement été impliqué dans l'organisation. Vous dites seulement y avoir participé sans faire part d'une attitude particulière. Vous n'avez participé à aucune réunion ou un autre type d'activité en Belgique organisée par un parti politique ou la diaspora togolaise (cf. rapport d'audition du 8 janvier 2018, pp. 4-5). Concernant votre crainte à ce propos, vous dites que tout est couvert médiatiquement et affirmé être certain que les autorités togolaises sont informées de cette manifestation ajoutant savoir que des Togolais ayant manifesté en Belgique ont été arrêtés à leur retour. Cependant, vos propos demeurent très vagues et vous restez dans l'incapacité d'appuyer par des déclarations précises et étayées que vos autorités sont au courant de votre participation à cette marche (cf. rapport d'audition du 8 janvier 2018, p. 8). Ainsi, vous n'avez aucun élément plus précis et objectif d'une part pour étayer que les autorités togolaises sont au courant de votre participation à cette marche et d'autre part de l'arrestation de ressortissants togolais à leur retour (cf. rapport d'audition du 8 janvier 2018, pp. 5-6). Vous ne signalez en outre aucune conséquences suite à votre participation à cette marche pour votre famille encore présente au Togo (cf. rapport d'audition du 8 janvier 2018, p. 6). Vous déclarez, aussi, avoir participé à des manifestations anti-gouvernementales au Togo. Il ressort de vos déclarations que c'était en 2010-2011, que vous n'y avez plus pris part par la suite, que vous n'aviez aucune affiliation politique en dehors d'un soutien à l'ANC. Or, lors de votre audition du 15 juin 2017, vous avez affirmé n'avoir jamais

exercé d'activités d'ordre politique dans le passé et vous n'aviez aucunement mentionné le fait d'avoir été sympathisant de l'ANC (cf. rapports d'audition du 15 juin 2017, p. 5, et du 8 janvier 2018, p. 4). Dès lors, vos déclarations selon lesquelles vous risquez de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales du simple fait d'avoir participé à une marche en Belgique sont d'une part de simples supputations de votre part compte tenu que celles-ci ne sont pas étayées et précises.

D'autre part, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Togo : « Le retour des demandeurs d'asile déboutés », 22 avril 2016, n° 1), il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander l'asile à l'étranger et/ou de quitter son pays illégalement. Le rapport du département d'Etat américain de 2016 portant sur l'année 2015 précise que bien que la loi prévoit la liberté de mouvement dans le pays, des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement, le gouvernement restreint certains de ces droits, sans toutefois préciser lesquels.

S'agissant des conditions dans lesquelles le retour forcé s'effectue au départ de la Belgique, l'OE à Bruxelles indique ne jamais communiquer les demandes d'asile aux autorités des pays tiers.

L'OE, FEDASIL et l'OIM contactés par le Cedoca n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés par les Togolais à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. Aucun rapport consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme en 2015 ne fait mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés. Le seul cas mentionné actuellement par les sources locales consultées d'une personne ayant rencontrée temporairement des problèmes avec les autorités nationales, est celui d'un opposant resté en exil pendant 30 ans. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

A cet égard, il ressort des rapports en notre possession (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'Amnesty International et du département d'Etat américain pour l'année 2016, n° 2 et 3) ainsi que la consultation de différents sites (Fidh, Human Rights Watch, International Crisis group), qu'aucune information n'a pu être mise au jour s'agissant de cette problématique, ce qui, en tout état de cause, aurait été le cas dans le cas où la situation des demandeurs d'asile déboutés à leur retour au Togo avait changé.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Votre passeport et votre carte d'identité (voir farde « Documents », n° 1 et 2) prouvent votre identité et votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. L'attestation de Monsieur D. (voir farde « Documents », n° 3) prouve que vous avez suivi une formation de mécanographe de juillet 2000 à juillet 2003, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision. Concernant la lettre de votre père (voir farde « Documents », n° 6) dans laquelle il revient sur les convocations ainsi que son départ au village, il s'agit d'un document privé dont le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité et de la véracité du contenu. Le dépôt de la copie de la carte d'identité de votre père (voir farde « Documents », n°5) ne modifie pas cette analyse. Enfin, vous avez aussi remis une attestation médicale (voir farde « Documents », n° 7), celle-ci a été rédigée par un médecin en Belgique qui relève la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Il indique aussi que vous signalez avoir été battu au pays. Il s'agit donc d'un simple constat de lésions sans que des éléments objectifs corroborent leur origine. En conclusion, les documents que vous avez déposés ne modifient pas l'analyse de votre demande de protection internationale.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 21 décembre 2015.

3.2. Le 30 juin 2017, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

3.3. Suite au recours introduit, le Conseil a dans un arrêt n°194 060 du 23 octobre 2017 annulé cette décision.

3.4. Le 18 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une copie d'un courrier daté du 20 janvier 2018 écrit par sa compagne.

4.2. Le 18 juin 2018, la partie requérante a transmis par télécopie au conseil une note complémentaire à laquelle étaient annexés les documents suivants :

- une copie d'une convocation de police au nom de sa compagne,
- une copie d'une lettre datée du 22 mai 2018 émanant du père du requérant accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours - Moyen unique -Thèse de la partie requérante

5.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

5.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

5.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal l'annulation de la décision querellée. A titre subsidiaire, elle sollicite que lui soit reconnue la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire encore, elle demande que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

5.4. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque des arguments pour expliquer les méconnaissances du requérant quant à E. et au colonel Y.

A propos des imprécisions du requérant portant sur sa détention, elle souligne que son incarcération n'a duré que trois jours et que les méconnaissances sur lesquelles le CGRA fonde en substance sa décision n'ont fait l'objet d'aucune instruction complémentaire lors de la seconde audition. Elle insiste sur les éléments documentaires déposés dont un certificat médical.

Elle conclut que *le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a fourni un récit complet, précis et empreint de vécu.*

5.5. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime qu'il est évident que les faits de torture dont elle a été victime constituent une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 b de la loi précitée. Elle rappelle la présomption établie à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir *qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette atteinte grave ne se reproduira pas.* Elle fait valoir qu'il est également certain qu'elle n'aurait pu porter plainte contre le colonel Y. et obtenir la protection de ses autorités.

Elle cite différent rapport à propos de la situation des droits de l'homme au Togo et avance que la position de la partie défenderesse, selon laquelle il n'existe aucun risque pour les demandeurs d'asile togolais déboutés de subir des atteintes graves en cas de retour, ne peut être suivie.

6. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce*

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécutée par le colonel Y. pour avoir confié à un ami qu'il avait assassiné Thomas Sankara, le président du Burkina Faso.

6.3. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une copie de son passeport, une copie de sa carte d'identité, une copie d'une attestation de formation, trois copies de convocation au nom de son père, un courrier de son père, un certificat médical daté de juillet 2017.

6.4. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

6.5. Ainsi, la partie défenderesse relève que les copies du passeport, de la carte d'identité et de l'attestation de formation permettent d'attester de la nationalité du requérant, de son identité et du suivi d'une formation en mécanographie, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par la décision entreprise.

6.6. S'agissant des convocations de police, la partie défenderesse relève qu'aucun motif n'est indiqué sur ces documents et qu'il n'existe aucun élément objectif pour établir un lien entre les faits invoqués et lesdites convocations.

6.7. La partie requérante estime que la seule absence du motif de la convocation *ne peut suffire à ôter toute force probante à ces documents qui ont, à tout le moins une apparence d'authenticité.*

6.8. Le Conseil pour sa part observe que ces convocations sont produites en copie, au nom du père du requérant, sans qu'un motif soit mentionné et que le coupon à détacher n'a pas été détaché par les autorités togolaises. Il ressort encore des déclarations du requérant qu'il s'est évadé le 8 décembre 2015 alors que la première convocation n'est datée que du 4 janvier 2016 et surtout qu'elle invite le père du requérant à ne se présenter au commissariat que le 25 janvier 2016. Les deux autres convocations datent respectivement du 11 octobre 2016 et du 3 février 2017 soit des dates très éloignées dans le temps. Ces différents éléments empêchent d'établir un lien entre les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et les convocations déposées. De plus, ces dernières, produites en copie, et sans que le coupon à détacher ait été enlevé ne peuvent se voir octroyer aucune force probante.

6.9. A propos du courrier du père du requérant, la partie défenderesse observe qu'il s'agit d'un courrier privé dont elle ne peut s'assurer de la fiabilité et de la véracité de son contenu. Le Conseil se rallie à ces constatations.

6.10. A propos du certificat médical, la partie défenderesse relève que ce document signale la présence de cicatrices sur le corps du requérant et qu'il affirme avoir été battu au pays. Il conclut qu'il s'agit d'un simple constat de lésions sans que des éléments objectifs corroborent leur origine.

6.11. La partie requérante considère que ce document médical est un élément central du récit du requérant. Elle cite les arrêts de la Cour EDH, R.J. c. France et I c. Suède pour mettre en avant que les certificats médicaux produits à l'appui d'une demande d'asile doivent faire l'objet d'un examen rigoureux et que pour écarter un certificat médical, le contrôle du risque relatif à l'article 3 CEDH ne peut s'arrêter au défaut de crédibilité mais doit également porter sur tous les autres critères individuels.

6.12. En l'espèce, le Conseil observe que ce certificat daté de juillet 2017 relève *subjectivement* que le requérant se plaint de douleurs diffuses et *objectivement* constate de multiples cicatrices le long du dernier arc costal gauche et au niveau des 2 jambes.

Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'occurrence, le praticien concerné ne s'y aventure d'ailleurs pas. C'est dès lors en vain que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH »), lequel se rapportait à un cas différent du sien, dans la mesure où la partie requérante avait déposé un "rapport médical circonstancié", libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que la partie requérante avait fournie des actes de tortures qu'elle invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010). Par ailleurs, concernant l'enseignement de la jurisprudence européenne également invoquée par la partie requérante à l'appui des différents éléments psychologiques et médicaux produits, à savoir l'arrêt rendu par la Cour EDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et l'arrêt de la même Cour, R.J. c. France du 19 septembre 2013, le Conseil ne peut conclure à son applicabilité au cas de la partie requérante, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué. En effet, dans la première affaire invoquée, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée n'était pas mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée. Dans la seconde affaire, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés que les circonstances d'espèce de ces deux affaires sont donc très différentes de celles du cas de la partie requérante.

6.13. En annexe à sa requête, le requérant a déposé un courrier de la mère de son enfant daté du 20 janvier 2018. Ce document, produit en copie, peut être circonstancié et dont le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et la véracité de son contenu ne peut se voir octroyer qu'une force probante extrêmement limitée.

6.14. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

6.15. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.16. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

6.17. Dès lors que le requérant a déclaré qu'il connaissait E. depuis l'an 2000 et qu'il le voyait depuis plusieurs fois par mois, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les méconnaissances du requérant quant au prénom de E. et quant à ses activités professionnelles.

A l'instar de la note d'observations, le Conseil considère qu'il est incompréhensible qu'en plus de dix ans d'amitié le requérant n'ait jamais été informé par E. de sa relation familiale avec le colonel Y. personnage influent dans la politique togolaise depuis des années.

6.18. De même. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu pertinemment relever les nombreuses ignorances du requérant quant à la mort de Thomas Sankara alors qu'il affirme avoir appris de son père que le colonel Y. avait trempé dans son assassinat. Le requérant reste en défaut d'expliquer comment son père a appris une telle information. La requête reste muette sur ce point.

6.19. A propos de la détention du requérant, le Conseil considère, à la lecture des rapports d'audition présents au dossier administratif, que la décision attaquée a pu à bon droit relever les imprécisions du

requérant quant à ses codétenus, quant à son séjour à l'hôpital et en conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.

La brièveté de la détention du requérant (trois jours), mise en avant dans la requête, ne peut suffire à expliquer les imprécisions du requérant.

6.20. S'agissant de la participation du requérant à une manifestation en Belgique contre le pouvoir en place au Togo, il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré n'être membre d'aucun parti politique et avoir participé une seule fois à une manifestation contre le régime togolais en novembre 2017. A l'instar de la décision attaquée, le Conseil est d'avis que cette seule participation à une manifestation comme simple manifestant dans la foule ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

6.21. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

6.22. Les documents produits dans la note complémentaire du 18 juin 2018 ne sont pas de nature à remettre en cause cette analyse. La convocation est produite en copie, est au nom de la mère des enfants du requérant et le volet de réception du document n'est ni rempli ni signé. Par ailleurs, il est incohérent que les autorités togolaises déposent en mars 2018, une convocation au nom de la compagne du requérant pour retrouver ce dernier qui s'est échappé d'un hôpital militaire en décembre 2015. Quant à la lettre de son père, il s'agit de la copie d'un courrier privé dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier les circonstances de sa rédaction, l'identité de son auteur et la véracité de son contenu. Le même raisonnement s'applique pour la lettre de la mère des enfants du requérant annexée à la requête.

Au vu de ces observations, ces pièces ne peuvent se voir octroyer qu'une force probante extrêmement limitée et ne peuvent suffire en l'espèce pour rétablir la crédibilité des propos du requérant.

6.23. La partie requérante invoque en outre, sous le titre de la protection subsidiaire dans sa requête, le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de plusieurs rapports et articles. Elle cite encore une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L. T. D. H.) du 5 décembre 2012. Le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Le Conseil constate également que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble lié à des accusations de trahison qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.24. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.25. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

6.26. La partie défenderesse a produit dans le dossier administratif un document COI Focus intitulé « TOGO – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » du 22 avril 2016.

6.27. Le Conseil rappelle tout d'abord que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bienfondé de sa crainte de persécution.

En l'espèce, elle étaye la crainte du requérant d'être persécuté du fait de la demande d'asile introduite en Belgique par les éléments suivants : - l'extrait d'un rapport de 1999 cité dans sa requête, non déposé ; - des extraits de deux articles, non produits, publiés en juin 2007 et février 2008, soit il y a plus de 8 ans ; - un extrait d'une attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012 - des extraits de rapports émanant du département américain et de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme datés de 2010 ; un article concernant la répression d'une manifestation de l'opposition en 2011 et le titre d'un article d'Amnesty International daté de 2012 faisant état de la censure par les autorités togolaises d'un rapport dénonçant la torture.

Le Conseil constate ainsi que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas ou qui sont très anciens ou encore qui sont relatifs à la situation générale des opposants politiques et non des demandeurs d'asile déboutés.

Le seul élément déposé à cet égard, et le plus récent, est cet extrait d'une attestation rédigée en faveur d'un autre demandeur d'asile, il y a plus de quatre ans, dont il résulte que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence ».

Elle semble déduire de ce seul document une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption. Pour sa part, le Conseil estime devoir tenir compte de la circonstance que cette attestation est datée de 2012 et que son auteur ne fournit aucun exemple concret de poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile. La partie requérante, qui cite pourtant des rapports récents d'Amnesty International, publiés sur internet, portant sur la situation au Togo, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites.

6.28. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que la partie requérante déduit de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Le Conseil souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir en l'espèce, l'absence de persécution.

6.29. Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Le Conseil estime pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016, qui sont reprises dans le document du service de documentation du 22 avril 2016, les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante :

- des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ;
- le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ;
- au sein du gouvernement togolais, le Haut-Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ;
- la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigéria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

6.30. Partant, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle estime qu' « aucun élément contenu dans ce rapport ne permet d'affirmer que les demandeurs d'asile togolais déboutés n'encourent pas un risque d'atteintes graves en cas de retour au pays. » Les extraits repris dans la requête ne sont nullement pertinents dès lors qu'ils font état de risque pour une personne de retour au Togo lié à son statut, à son profil comme par exemple un militant politique. Or, en l'espèce le requérant a expressément déclaré lors de son audition au commissariat général qu'il n'était ni membre ni sympathisant d'un parti politique, qu'il n'avait jamais exercé des activités politiques et même qu'il n'était membre d'aucune association.

6.31. Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité de la partie requérante à fournir d'autres exemples concrets de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés présentant un profil tel que celui du requérant, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

6.32. Au vu de ces développements, le Conseil estime qu'il n'existe pas actuellement au Togo de persécutions de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés du seul fait de leur demande d'asile.

6.33. Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 D'une part, le Conseil constate que, sous réserve de la crainte liée à sa qualité de demandeur d'asile qui a été examinée ci-avant, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce que la partie requérante se réfère à un certain nombre d'informations générales - qu'elle produit sous la forme d'extraits de rapports reproduit en termes de requête-, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. La partie requérante invoque en outre, sous le titre de la protection subsidiaire dans sa requête, le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de plusieurs rapports et articles. Elle cite encore une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L. T. D. H.) du 5 décembre 2012.

7.5. La partie défenderesse a produit dans le dossier administratif un document COI Focus intitulé « TOGO – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » du 22 avril 2016.

7.6. Le Conseil rappelle tout d'abord que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bienfondé du risque réel d'atteinte grave dans son pays d'origine.

En l'espèce, elle étaye la crainte du requérant d'être persécuté du fait de la demande d'asile introduite en Belgique par les éléments suivants : - l'extrait d'un rapport de 1999 cité dans sa requête, non déposé ; - des extraits de deux articles, non produits, publiés en juin 2007 et février 2008, soit il y a plus de 8 ans ; - un extrait d'une attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012 - des extraits de rapports émanant du département américain et de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme datés de 2010 ; un article concernant la répression d'une manifestation de l'opposition en 2011 et le titre d'un article d'Amnesty International daté de 2012 faisant état de la censure par les autorités togolaises d'un rapport dénonçant la torture.

Le Conseil constate ainsi que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas ou qui sont très anciens ou encore qui sont relatifs à la situation générale des opposants politiques et non des demandeurs d'asile déboutés.

Le seul élément déposé à cet égard, et le plus récent, est cet extrait d'une attestation rédigée en faveur d'un autre demandeur d'asile, il y a plus de quatre ans, dont il résulte que « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ».

Elle semble déduire de ce seul document une présomption qu'il existe en cas de retour au Togo un risque réel d'atteinte grave pour les demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption. Pour sa part, le Conseil estime devoir tenir compte de la circonstance que cette attestation est datée de 2012 et que son auteur ne fournit aucun exemple concret de poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile. La partie requérante, qui cite pourtant des rapports récents d'Amnesty International, publiés sur internet, portant sur la situation au Togo, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites.

7.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que la partie requérante déduit de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bienfondé du risque réel d'atteinte grave allégué par le requérant. Le Conseil estime pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016, qui sont reprises dans le document du service de documentation du 22 avril 2016, les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante :

- des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ;
- le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ;
- au sein du gouvernement togolais, le Haut-Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ;
- la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigéria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

7.8. Partant, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle estime qu' « aucun élément contenu dans ce rapport ne permet d'affirmer que les demandeurs d'asile togolais déboutés n'encourent pas un risque d'atteintes graves en cas de retour au pays. » Les extraits repris dans la requête ne sont nullement pertinents dès lors qu'ils font état de risque pour une personne de retour au Togo lié à son statut, à son profil comme par exemple un militant politique. Or, en l'espèce le requérant a expressément déclaré lors de son audition au commissariat général qu'il n'était ni membre ni sympathisant d'un parti politique, qu'il n'avait jamais exercé des activités politiques et même qu'il n'était membre d'aucune association.

7.9. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c)

de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8.2. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

O. ROISIN